

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
 D331-1 à D331-4 et D331-6, D331-8, D331-9 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège art. 8 ;
 Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la circulaire n°2008-092 du 11 juillet 2008 relative au parcours de découverte des métiers et des formations ;
 Vu le délibération du conseil d'administration du collège en date du 01/10/2020 approuvant la convention-type ;
 Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 01/10/2020 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type ;

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à douze heures consécutives. Cette durée minimale est portée à quatorze heures consécutives s'ils ont moins de seize ans.

Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, les jeunes travailleurs bénéficient d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

Les élèves ne peuvent travailler les jours fériés ni durant les vacances scolaires.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 11 - Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire du stagiaire face à la pandémie COVID-19.

Il transmet le protocole sanitaire de l'entreprise (ou à défaut, la fiche sanitaire correspondant au champ d'activité de l'entreprise) à l'établissement avant l'arrivée du stagiaire dans l'entreprise.

Le stagiaire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur dans l'entreprise.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Annexe pédagogique

Favoriser l'insertion professionnelle du jeune :

- o Connaître le monde de l'entreprise,
- o Observer la réalité de la profession par la connaissance de l'activité de votre entreprise,
- o Etre capable de se déterminer en connaissance de cause pour une formation et une activité professionnelle,
- o Se confronter à ses choix et à ses motivations,
- o Participer au travail de la profession, tester ses capacités et juger de ses possibilités et de ses potentialités.

Objectifs particuliers (préciser) :

.....

Activités confiées au stagiaire (préciser) :

.....

Modalités de suivi : Pendant toute la durée du stage, le coordonnateur est chargé du suivi pédagogique. A cet effet des visites et entretiens seront organisés par le coordonnateur, un représentant de l'entreprise et le stagiaire, afin d'évaluer le déroulement et les résultats du stage (préciser) : **Sur Rendez-Vous**

Annexe financière

(Référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise)

- Hébergement :

- Restauration :

- Transport :

- Assurance : Collège : Entreprise :

Vu et pris connaissance le : / /

Le professeur principal,	L'élève	Le représentant légal de l'élève
Le Principal du Collège,		Le (la) représentant(e) de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil,

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La présente convention règle les rapports entre les soussignés :

L'ÉTABLISSEMENT

Collège Charles MILCENDEAU

9 rue Pierre de Coubertin

85300 CHALLANS

 02 51 60 89 70

 ce.0850147y@ac-nantes.fr

Professeur-e principal-e :

.....

L'ÉLÈVE

.....

Classe :

Nom / Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

CP/Ville :

Téléphone :

L'ENTREPRISE OU ORGANISME D'ACCUEIL

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :

Représenté par : Fonction :

Nom du tuteur : Fonction :

Adresse :

Téléphone :

N° SIRET :

LA PÉRIODE

Nombre de semaines : Du au

LES HORAIRES

	MATIN	APRES-MIDI	NBRE D'HEURES / JOUR
LUNDI	De à	à	
MARDI	De à	à	
MERCREDI	De à	à	
JEUDI	De à	à	
VENDREDI	De à	à	
	TOTAL HEURE PAR SEMAINE		